

ARRETE N° 00000049 du 25 FEV 2014  
Fixant le Coût Moyen des Ressources Bancaires pour l'année 2014

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu La Constitution ;
- Vu La Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu La Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu Le Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;
- Vu L'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, ensemble les modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 94/611 du 30 décembre 1994 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables ;
- Vu Le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu L'Arrêté n° 244/MINFI/DCE/D du 05 avril 1989 portant conditions de banque, ensemble les modifications subséquentes ;
- Vu L'Arrêté n° 0000008 du 23 janvier 2013 fixant les modalités de calcul du coût moyen des ressources bancaires ;

Vu La Convention d'ouverture et de fonctionnement d'un compte spécial d'amortissement – titres en date du 02 mai 1996,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'Arrêté n° 0000008 du 23 janvier 2013 fixant les modalités de calcul du coût moyen des ressources bancaires, le coût moyen des ressources bancaires applicable pour l'année 2014 est fixé à 1,28 %.

**Article 2 :** Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur National de la BEAC, le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit et le Secrétaire Général de la COBAC sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 25 FFV 2014

**Le Ministre des Finances**  
  
**ALAMINE OUSMANE MEY**

## STRUCTURE DU COUT MOYEN DES RESSOURCES BANCAIRES POUR L'EXERCICE 2014

RESSOURCES CLIENTELE	(En millions F CFA)
Bons de caisse	199 210
Comptes créditeurs à terme	472 280
Compte d'épargne	788 527
Comptes créditeurs à vue	1 355 275
Autres sommes dues à la clientèle	176 567
<b>TOTAL 1</b>	<b>2 991 858</b>

CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
Intérêts sur bons de caisse	5 611
Intérêts sur autres dépôts à régime spécial	260
Intérêts sur dépôts à terme	15 135
Intérêts sur comptes sur livrets	16 558
Intérêts des comptes à vue	823
Intérêts sur autres comptes de la clientèle	5
<b>TOTAL 2</b>	<b>38 391</b>

RESSOURCES BANCAIRES	
Comptes à terme des correspondants	73 914
Emprunts au jour le jour aux correspondants	6 299
Comptes à vue des correspondants	204 808
Refinancement BEAC	2 690
Refinancement autres intermédiaires financiers	8 720
<b>TOTAL 3</b>	<b>296 432</b>

CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	
Intérêts sur opérations du marché monétaire	313
Intérêts sur autres valeurs données en pension	40
Intérêts sur emprunts et comptes à terme	1 290
Intérêts sur emprunts au jour le jour	129
Intérêts sur comptes à vue	470
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	1 590
<b>TOTAL 4</b>	<b>3 831</b>

<b>Total Charges Clientèle (a = TOTAL 2)</b>	38 391
<b>Total Charges Interbancaire (b = TOTAL 4)</b>	3 831
<b>Total Général Charges (A = a+b)</b>	42 222

<b>Total Ressources Clientèle (c = TOTAL 1)</b>	2 991 858
<b>Total Ressources Interbancaire (d = TOTAL 3)</b>	296 432
<b>Total Général Ressources (B = c+d)</b>	3 288 290

<i>(en %)</i>	
<b>Coût moyen annuel des ressources bancaires (A/Bx100 = C)</b>	<b>1,28</b>